

# RISQUES DE MORSURES

## « Pour aller plus loin »



Un(e) employé(e) peut être victime d'une morsure dans le cadre de son activité professionnelle, par exemple lors d'une séparation entre deux animaux qui se battent. Une telle blessure ne rentre pas dans le cadre d'une morsure en lien avec la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 visant à renforcer les mesures de prévention des personnes contre les chiens dangereux.

La déclaration de l'accident entre dans le cadre d'un accident du travail classique.

Le personnel doit être informé de la dangerosité de certains animaux, notamment des chiens qui doivent passer une évaluation comportementale prévue aux articles L211-13-1 (II), L211-14-1 ou L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime ou du résultat de cette évaluation.

Le personnel âgé de moins de 18 ans n'est pas autorisé à manipuler des chiens catégorisés. La dangerosité de l'animal induit de mettre en place une règle d'affichage sur l'hébergement de celui-ci de manière bien visible.

### 1- Mesures de prévention

L'entreprise doit énumérer les risques.

Des moyens de prévention existent pour limiter les risques :

- a- Connaître le comportement de l'animal
- b- Tenir compte des signaux de stress des animaux et savoir agir en conséquence.

D'autres améliorations peuvent être apportées :

- a- Formation sur le comportement de l'animal à prévoir (prendre contact avec le SNPCC pour plus d'informations)
- b- Affichage des règles sur l'hébergement du chien notifiant soit son statut de chiens catégorisés soit son statut de chien « mordeur ».

## **2- Réagir en cas d'accident**

En cas d'agression d'un salarié par un chien appartenant à la structure, il convient de se conformer à la procédure « chiens mordeurs », à savoir :

- Déclarer la morsure en mairie
- Avertir le Vétérinaire Sanitaire de la structure
- Mettre sous surveillance l'animal pendant 15 jours et le présenter au Vétérinaire Sanitaire 3 fois :
  1. Dans les 24h suivant la morsure
  2. Au plus tard le 7<sup>ème</sup> jour après la morsure
  3. Le 15<sup>ème</sup> jour après la morsure

Durant la période de surveillance du chien, l'animal sera soumis à l'évaluation comportementale (L.211-14-1 du Code Rural), effectuée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser l'acte, fixé par arrêté préfectoral.

Le compte rendu sera communiqué à la mairie.

NB : Les frais pécuniers entraînés par la mise sous surveillance et l'évaluation comportementale de l'animal sont à la charge de son propriétaire.

## **3- Zoom sur une structure d'élevage ou une pension canine**

Américan Staffordshire Terriers, Rottweillers (LOF et non LOF) ou Tosas, il s'agit de races inscrites en deuxième catégorie par la loi du 06 janvier 1999 (L 211-11 du code rural et de la pêche maritime). Elever ces races implique des obligations légales qui ne sont pas applicables aux éleveurs d'autres races. Les éleveurs ont des obligations tout comme les propriétaires.

Il est indispensable que l'éleveur de ces races connaisse cette législation pour en faire part aux futurs acquéreurs. Il doit notifier dans le document d'information remis à l'acheteur, les obligations législatives et réglementaires incombant aux propriétaires de ces chiens, notamment celles mentionnées aux articles L. 211-11 à L. 211-16 et D. 211-3-1 à D. 211-3-3 du code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime. (Arrêté du 31 juillet 2012 Art 2 II 2°)

Nous n'aborderons que la détention des chiens de seconde catégorie puisque la vente, l'importation et la détention des chiens de première catégorie sont interdites (L211-15 du code rural et de la pêche maritime).

La détention de ces chiens est interdite aux mineurs de moins de 18 ans, les majeurs sous tutelle, les personnes condamnées pour crime ou délit inscrits au bulletin n°2 de leur casier judiciaire et les personnes auxquelles la garde d'un animal a été retirée.

Depuis la loi du 20 juin 2008, il est désormais obligatoire d'avoir un « permis de détention ». Quid de ce permis ? Il regroupe les exigences légales de la détention de ces chiens mises en place en 1999 et ajoute deux nouvelles dispositions que sont l'évaluation comportementale des chiens et la journée de formation des maîtres. Dès lors qu'ils sortent de leur environnement, ces chiens doivent être tenus en laisse et muselés.

## Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

Voici la liste des exigences :

- Identification par tatouage ou insert électronique
- Vaccination antirabique de moins d'un an
- Assurance du chien de moins d'un an
- Le justificatif de l'inscription au L.O.F. (sauf pour les rottweilers qui sont concernés qu'ils soient de race ou non)
- L'évaluation comportementale
- L'attestation d'aptitude

Il s'agit du document qui sera remis par un formateur habilité au propriétaire du chien à la suite d'une journée de formation dont le programme est obligatoire (arrêtés du 08 avril et du 15 décembre 2009). Les éleveurs sont dispensés de cette journée de formation (L 211-18 du code rural et de la pêche maritime).

Elle se fait par un vétérinaire inscrit sur une liste préfectorale. Le chien sera classé selon quatre niveaux possibles :

- Niveau 1 : ne présente pas de risque de dangerosité en dehors de ceux inhérents à son espèce
- Niveau 2 : risque de dangerosité faible
- Niveau 3 : risque de dangerosité critique
- Niveau 4 : risque de dangerosité élevé

Selon le niveau attribué l'évaluation sera renouvelée ou pas :

- Niveau 1 : pas de renouvellement
- Niveau 2 : renouvellement maximum de trois ans
- Niveau 3 : renouvellement maximum de deux ans
- Niveau 4 : renouvellement maximum d'un an et risque d'euthanasie

### a- Le dressage

Bien que vous soyez éleveur, vous pouvez avoir une activité connexe de dressage. Dans le cadre de la pratique du dressage des chiens au mordant, parmi les races appartenant à la 2<sup>e</sup> catégorie, seuls les rottweilers peuvent le pratiquer dans le cadre de la sélection. Vous devrez pour cela être titulaire du certificat de capacité au mordant.

Les activités reconnues dans le cadre de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant, qui concernent :

- L'entraînement en vue de la compétition et la compétition des chiens de races (ayant un pedigree de la Société Centrale Canine) pour lesquelles le standard prévoit le dressage au mordant (majorité des chiens des premier et deuxième groupe = chiens de garde et de défense).
- Le dressage et l'entraînement des chiens utilisés dans les entreprises de gardiennage, surveillance ou transport de fonds. Le responsable de l'entreprise concernée doit alors rédiger une attestation établissant que l'animal est utilisé pour d'une activité professionnelle uniquement de garde ou de surveillance. Cette attestation permet pour le chien de recevoir un dressage au mordant et doit être présentée à toute demande des services de contrôle par le détenteur du chien.

Quels que soient les cas, seule la personne physique titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L.211-17 du code rural et de la pêche maritime peut exercer le dressage de ces chiens au mordant. Le titulaire doit également s'assurer que les détenteurs des chiens qui lui sont présentés en dressage, à l'entraînement ou en compétition, disposent des documents (licence SCC ou attestation d'utilisation professionnelle) confirmant l'aptitude des chiens à recevoir un tel dressage.

En vue de la présentation d'un chien aux compétitions, la Société Centrale Canine délivre une licence qui permet d'établir que l'animal suit ce type de dressage aux fins de la sélection canine et de l'amélioration des races. Cette licence est présentée au responsable des épreuves de dressage pour que le chien puisse y participer.

**b- La pratique du mordant**

La personne faisant dresser le chien doit, dans ce cas, présenter la licence délivrée par la CUN – Commission d'Utilisation Nationale - de la SCC, telle que mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 2001, qui permet d'établir que l'animal peut recevoir un tel dressage.

La licence est un document personnel attribué à un propriétaire (ou conducteur) et à son chien. Vous avez deux possibilités pour obtenir cette licence :

- La demander au S.N.P.C.C. qui fera le nécessaire auprès de la S.C.C. ;
- L'obtenir en adhérent à un club d'utilisation.